

PROJET

**CONCESSION DU CHAUFFAGE URBAIN
DE ROUEN BIHOREL**

AVENANT N°3

Concédant : OPAC « ROUEN HABITAT »

Concessionnaire : DALKIA FRANCE

Rouen, le 22 mars 2011

Concession de Chauffage Urbain Rouen-Bihorel

Traité de Concession

Avenant n°3

-=-=-=-=-

ENTRE :

L'OPAC « ROUEN HABITAT » :

Désigné ci-après par « **le Concédant** » représenté par Monsieur le Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du _ _ _ _ _ du Conseil d'Administration de l'Office.

Après accord de :

- La Ville de ROUEN par délibération du Conseil Municipal du _ _ _ _ _
- La Ville de BIHOREL par délibération du Conseil Municipal du _ _ _ _ _

d'une part,

ET :

La Société DALKIA France,

Société en Commandite par actions au capital de 220 047 504 €uros inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro : B 456 500 537 et dont le siège social est à Saint André les Lille (Nord) – 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Bernard LECOMTE, dûment habilité à cet effet,

Et dénommée ci-après par « **le Concessionnaire** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit,

L'OPAC « ROUEN HABITAT » a concédé à la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE, aujourd'hui dénommée DALKIA FRANCE, le service de distribution publique d'énergie calorifique des Villes de ROUEN et BIHOREL jusqu'au 30 juin 2017.

Conformément à l'article 19 du Traité de Concession, le Concessionnaire peut, pour les besoins du service, acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers et en proposer une utilisation qui s'avèrerait plus intéressante sur le plan financier ou celui de la sécurité des approvisionnements.

La Société COGESTAR ayant été autorisée à installer un outil de Cogénération près des installations existantes de la Concession, le Concessionnaire a eu l'opportunité de s'approvisionner en chaleur auprès de cette Société dans le cadre d'un contrat d'achat et a appliqué les nouvelles conditions tarifaires liées à cette source d'énergie à compter du 1^{er} février 1999.

Cette solution était assortie d'un contrat de rachat de l'électricité liant E.D.F. à COGESTAR.

Ce contrat prenant fin le 31 janvier 2011, l'avenir de la Cogénération était posé.

Après concertation, il a été décidé d'autoriser le Concessionnaire à acheter la chaleur de cogénération à la société COGESTAR 2, laquelle est autorisée par convention à occuper le terrain mis à disposition par le Concédant (voir annexe 1), dans le cadre des nouvelles conditions d'achat d'électricité du contrat dit « C01 rénové », à la suite de la rénovation de l'installation de cogénération aux frais exclusifs de COGESTAR 2. Le fonctionnement de cette installation de cogénération permet la production de chaleur, dont les conditions d'achat sont définies dans le présent avenant.

Le présent avenant modifie plusieurs articles du Traité de concession, il vise notamment :

- un abaissement du tarif des éléments proportionnels (R1), le concessionnaire proposant de faire bénéficier aux usagers du réseau de chaleur :
 - . de meilleures conditions tarifaires du gaz naturel dans le cadre d'un tarif gaz éligible ;
 - . d'achat de chaleur fournie par l'installation de cogénération rénovée ;
- une compression des charges d'exploitation et d'amortissement des éléments fixes du tarif (R2) ;
- une modification de formule de révision, en vue notamment de remplacer les indices disparus (PSdA notamment) ;
- une précision sur le processus de décision pour l'achat du combustible charbon.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la poursuite du recours à l'énergie cogénérée en priorité,
- de préciser les nouvelles conditions tarifaires liées à l'achat de cette chaleur par le Concessionnaire à la Société COGESTAR 2,
- de préciser les nouvelles dispositions financières suite à la poursuite de la Cogénération et au passage au tarif gaz éligible,
- de diminuer le coût unitaire R2 en liaison avec la baisse des amortissements et la maîtrise des charges,
- de modifier la formule d'indexation des tarifs de l'élément proportionnel R1,
- d'acter la nouvelle formule de révision du poste R2 suite notamment à la suppression de l'indice PSdA,
- de préciser le processus de décision annuel du prix d'achat de la campagne charbon.

ARTICLE 2 – CONTRAT D'ACHAT DE CHALEUR

Le Concessionnaire se porte acquéreur, auprès de la Société COGESTAR 2 de la chaleur provenant de la Cogénération et ce dans les conditions de la convention de fourniture de chaleur en date du 22 mars 2011 (jointe en annexe 2).

ARTICLE 3 – TARIFS DE BASE

Les paragraphes « R1 éléments proportionnels » et « R2 élément fixe » de l'article 61 « TARIFS DE BASE » du Traité de Concession et avenants n° 1 et 2 sont annulés et remplacés par ce qui suit :

« R1 éléments proportionnels »

Les paramètres R1 ont les valeurs suivantes à la date du 1^{er} mars 2011

- R1F – Prix de la chaleur produite à partir du combustible fioul lourd n° 2 TTBTBS < à 0,55% de soufre

R1F = 68,02 € HT/MWh (inchangé)

- R1C – Prix de la chaleur produite à partir du combustible charbon < à 1,2 % de soufre

R1C = 28,62 € HT/MWh (inchangé)

- R1G – Prix de la chaleur produite à partir du combustible gazeux

R1G = 45,46 € HT/MWh

- R1CG – Prix de la chaleur produite à partir de la cogénération

$$R1CG = 19,02 \text{ € HT/MWh}$$

- R1 mixé = $(0,02 \times R1F) + (0,56 \times R1C) + (0,20 \times R1G) + (0,22 \times R1CG)$

$$R1 \text{ mixé} = 30,66 \text{ € HT/MWh}$$

« R2 élément fixe »

Total des puissances prises en dénominateur commun par le calcul de la redevance R2 :
67 510 kW

$$R2 = 47,64 \text{ € HT/kW}$$

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 4 – INDEXATION DES TARIFS

Les paragraphes I et II de l'article 63 « Indexation des Tarifs » du Traité de Concession modifié par l'avenant n°2 sont annulés et remplacés par ce qui suit :

- I Le coût des paramètres R1 est indexé par application des principes suivants, le Concédant et le Concessionnaire ont figé les proportions A, B, C et D de MWh qui sont produites respectivement à partir d'énergie calorifique de combustibles liquides, solides, gazeux issue de la Chaufferie et de la chaleur issue de la centrale de Cogénération.

Ces proportions sont considérées au point de vue de la facturation comme définitives sauf modification entraînant l'application de l'article 72 (révision des tarifs).

Les valeurs de A, B, C et D sont :

Combustible liquide	A = 0,02 (fioul lourd n°2 TTBTBS < 0,55%)
Combustible solide	B = 0,56 (le charbon)
Combustible gaz	C = 0,20 (chaleur issue du gaz en chaufferie)
Combustible chaleur	D = 0,22 (chaleur issue de la centrale de Cogénération)

Chaque élément de prix R1F, R1C, R1G et R1CG est la somme des composantes des prix unitaires définies ci-avant affecté chacun respectivement de son coefficient de proportionnalité A, B, C, et D.

II ELEMENTS PROPORTIONNELS R1

II.1 - Le prix unitaire de la chaleur produite à partir du fioul lourd R1F varie en proportion directe de l'indice « Fioul Lourd Très Basse Teneur en Soufre » (FLTBTSo), établi par le SNCU et basé sur les indices DIREM, connu au dernier jour du mois facturé, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toutes autres revues spécialisées.

La valeur de l'indice FLTBTSo, aux conditions économiques du 1^{er} mars 2011 est 470,71.

D'où

$$R1F = R1Fo \left(\frac{FLTBTSo}{FLTBTSo} \right)$$

II.2 - Le prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible charbon R1C varie en proportion directe du prix moyen C en euros pour la période de facturation considérée, de la tonne de charbon rendue en chaufferie et en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI).

La valeur du prix Co, aux conditions économiques du 1^{er} mars 2011 est :

Co = prix de la tonne rendue sur le site
Charbon < 1,2 % de soufre
Granulomètre : de 0/30 mm

Co = 162,98 € HT/T
PCIo = 7600 kWh/T soit 6 537 th/T

D'où

$$R1C = R1Co \times \left(\frac{C \times PCIo}{Co \times PCI} \right)$$

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sera répercutée sur le prix du charbon.

TGAP pour l'année 2011 = 0,50 € HT/T

II.3 - Le prix unitaire de la chaleur produite à partir du combustible gazeux issue de la chaufferie R1G varie en proportion directe du prix moyen G en euros pour la période de facturation considérée du MWh PCS de gaz naturel tel qu'il résulte du contrat souscrit auprès du distributeur pour le site.

Le prix moyen G intègre également la prime fixe de souscription gaz répartie sur la saison effective de chauffe, la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel (TICGN) et la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

Le prix « G » du décompte annuel résulte du rapport entre la somme des factures du fournisseur hors TVA nécessaires à l'alimentation des installations thermiques et de cogénération de la saison considérée et du nombre de mégawattheures PCS gaz de cette même période.

La valeur du prix G aux conditions économiques connues à la date du 1^{er} mars 2011 sur la base des consommations prévisionnelles est :

$$G_0 = 31,29 \text{ € HT/MWh PCS}$$

D'où

$$R1G = R1G_0 \times \frac{G}{G_0}$$

II.4 - Le prix unitaire de la chaleur produite à partir de la Centrale de Cogénération R1CG sera indexé par application de la formule :

$$R1CG = R1CG_0 \times \left(0,06 + 0,89 \times \frac{G}{G_0} + 0,03 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,02 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

G : prix moyen en euros hors TVA pour la période de facturation considérée du MWh PCS de gaz naturel tel qu'il résulte du contrat souscrit auprès du distributeur pour le site y compris la prime fixe de souscription gaz répartie sur la saison effective de chauffe, la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel (TICGN) et la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

Le prix « G » du décompte annuel résulte du rapport entre la somme des factures du fournisseur hors TVA nécessaires à l'alimentation des installations thermiques et de cogénération de la saison considérée et du nombre de mégawattheures PCS gaz de cette même période.

ICHT-IME = Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés pour les Industries Mécaniques et Electriques

BT40 = valeur de l'index national Bâtiment « chauffage central »

Les valeurs de base aux conditions économiques à la date du 1^{er} mars 2011 sont les suivantes :

$Go = 31,29 \text{ € HT/MWh PCS}$

$ICHT-IMEo = 103,6$ infos rapides INSEE n° 6 du 6 janvier 2011

$BT40o = 957,5$ Usine Nouvelle n° 3224 du 3 février 2011

III ELEMENT FIXE

Le coût des prestations R2 est indexé par application de la formule :

$$R2 = R2o \left(0,20 + 0,33 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo} + 0,33 \frac{FSD1}{FSD1o} + 0,07 \frac{EMVA}{EMVAo} + 0,07 \frac{BT40}{BT40o} \right)$$

Formule dans laquelle :

$ICHT-IME$ = Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés pour les Industries Mécaniques et Electriques

$FSD1$ = Indice de Prix à la Production dans l'Industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements »

$EMVA$ = Valeur de l'indice 351002 (réf Moniteur) sur la base du Tarif EDF Vert A5 très longue utilisation (TLU) appliqué sur le site de la chaufferie

$BT40$ = valeur de l'index national Bâtiment « chauffage central »

Les valeurs de base aux conditions économiques à la date du 1^{er} mars 2011 sont les suivantes :

$R2o = 47,64 \text{ € HT / kW}$

$ICHT-IMEo = 103,6$ infos rapides INSEE n° 6 du 6 janvier 2011

$FSD1o = 122,9$ supplément MTPB n° 5594 du 11 février 2011

$EMVAo = 129,8$ INSEE identifiant 001570284 du 28 février 2011

$BT40o = 957,5$ Usine Nouvelle n° 3224 du 3 février 2011

Les valeurs finales retenues pour les composants unitaires sont les valeurs connues à la date de facturation.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et se poursuivra jusqu'à l'échéance de la Concession.

A titre commercial, le Concessionnaire a appliqué par anticipation un rabais depuis le 1^{er} octobre 2010 dans l'attente de la notification du présent avenant.

ARTICLE 6 – PROCESSUS DE DECISION ANNUEL DU PRIX D'ACHAT DE LA CAMPAGNE CHARBON

Le prix du charbon de la saison de chauffe est conclu avant le 30 avril précédant la nouvelle saison de chauffe.

Pour cela, le Concessionnaire procédera, par l'intermédiaire de sa centrale d'achat, à une ou plusieurs consultations auprès de différents fournisseurs de charbon pour obtenir le meilleur rapport qualité prix du combustible charbon pour la saison de chauffe à venir.

Le résultat de la consultation sera transmis à l'Autorité concédante pour avis et / ou validation. L'Autorité concédante devra, sous huitaine à réception du résultat de la consultation, informer le Concessionnaire de la suite à donner :

- Soit valider le prix d'achat du combustible charbon pour la saison de chauffe à venir
- Soit demander au Concessionnaire de relancer une consultation de prix.

Pour l'aide à la décision, le Concessionnaire transmettra chaque trimestre à l'Autorité concédante et avec le résultat de chaque consultation, la courbe de l'indice API2 représentative de l'évolution du cours du charbon.

En tout état de cause, l'Autorité concédante devra valider le prix au plus tard le 30 avril précédant la nouvelle saison de chauffe. Sans accord formel de l'Autorité concédante avant cette date, le Concessionnaire appliquera la dernière cotation qui sera effectuée au plus tard 8 jours avant le 30 avril.

ARTICLE 7 – CLAUSES GENERALES

Il n'est rien changé aux autres clauses du Traité de Concession du 2 juillet 1986 et de ses avenants n° 1 et 2, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant, à l'occasion de la remise de son rapport technique et financier annuel, le rapport d'exploitation de la société COGESTAR2.

Rouen, le 22 mars 2011

LE CONCEDANT

LE CONCESSIONNAIRE